

Du nouveau en matière d'origine !

Accès facilité aux règles de l'origine non préférentielle - Nouveaux assouplissements dans la production des EUR-1, ATR - Modernisation de l'accord UE/Mexique – Accord UE/Vietnam

-
- Origine NON préférentielle : les règles de liste ont été mises à jour pour intégrer les bases réglementaires du CDU et s'harmoniser avec le SH 2017

[La page dédiée à l'origine non préférentielle](#) du site de la commission européenne est actualisée avec les références aux articles du code des douanes de l'Union CDU et des actes délégués (en lieu et place des anciennes références au code de douane communautaire CDC et DAC). Le tableau des [« règles de listes »](#) a été mis à jour pour concentrer dans un seul et même support les règles reprises dans l'annexe 22-01, juridiquement contraignantes, et celles données à titre indicatives pour les produits non réglementés.

Lorsque vous devez déclarer l'origine non préférentielle d'un produit soit dans le cadre de vos opérations import ou export*, soit pour afficher le « Made In », ce tableau vous donne la clé de lecture pour savoir quel stade de fabrication doit être accompli pour conférer ou non l'origine. Il s'agit de qualifier le caractère dit « substantiel » de la transformation réalisée. Le tableau se base dorénavant sur la dernière version en vigueur du système harmonisé (SH) à savoir le SH 2017.

Exemple : la règle à appliquer pour un parapluie fabriqué en UE et classé dans la position tarifaire SH 6601 est « CTH change of tariff heading/changement de code SH », ce qui signifie que le parapluie prendra l'origine non préférentielle UE à la condition que les composants mis en œuvre dans la fabrication ne soient pas déjà classés en 6601.

Mais attention, la détermination de l'origine doit suivre une méthodologie précise et il convient au préalable de vérifier différents points (par exemple il existe une liste des opérations dites « minimales » qui ne confèrent jamais l'origine...etc.) aussi, avant d'appliquer la règle, il convient de procéder par étapes.

Ne pas confondre « origine non préférentielle » et « origine préférentielle » : en effet, l'origine préférentielle obéit à des règles différentes et ne sera mise en œuvre que pour des échanges avec des pays ayant signés des accords de libre-échange avec l'Union européenne, dans l'optique d'obtenir une préférence tarifaire.

En savoir plus : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/lorigine-non-preferentielle>

Vous avez besoin de conseils pour appliquer correctement les règles d'origine : [contactez-nous!](#)

*à l'export, il convient de se référer aux règles d'interprétation de l'origine non préférentielle du pays d'importation. Celles-ci peuvent être différentes de celles de l'UE.

➤ Tunisie : les copies de certificat de circulation EUR-1/MED dorénavant acceptées

Dans le contexte du COVID 19, il peut s'avérer difficile d'obtenir le visa des certificats EUR par la douane export sur les originaux Cerfa, de même que de les transmettre à la douane import. La Tunisie vient d'assouplir ces règles pour tenir compte de ce contexte exceptionnel et accepte dorénavant les copies pour le dédouanement import.

Pour mémo (*voir l'actu Covid 19 du 10 avril*) la commission européenne met à disposition un [tableau](#) qui vous permet de vérifier si le pays partenaire a mis en place des procédures de facilitation provisoires.

➤ Accord UE-Mexique : le nouvel accord en bonne voie

Mardi 28 avril, l'UE et le Mexique ont officiellement lancé le processus de modernisation de l'accord de libre-échange qui fait l'objet de discussion depuis 2016. Parmi les projets : exemption de droits de douane pour toutes les marchandises échangées, simplification des procédures douanières, protection renforcée des labels de type « indications géographiques IG », etc.

Au niveau du protocole d'origine, quelques modifications en prévision (liste non exhaustive) :

- Produits entièrement obtenus :
 - o Ajout des produits de l'aquaculture, organismes et plantes aquatiques
 - o Suppression de deux critères applicables aux navires et navires-usines relatifs à la nationalité des membres de l'équipage et de l'état-major.
- Tolérance dans la mise en oeuvre de matières non originaires : La tolérance de 10% s'appliquera également aux règles de liste qui prévoient que certaines matières soient originaires
- Liste des opérations insuffisantes :
 - o Ajout des opérations suivantes : « colorer ou aromatiser le sucre ou former des morceaux de sucre; broyage partiel ou total du sucre cristallisé » ; « repassage ou pressage de textile »
 - o La notion de « simple », souvent reprise dans cette liste, fait l'objet d'une définition (équivalente à celle que l'on trouve dans les nouveaux accords ex UE/Canada...) : *« une opération est considérée comme simple lorsque sa réalisation ne nécessite ni compétences particulières ni machines, appareils ou outils spécialement produits ou installés à cette fin ou que ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas à conférer au produit ses caractéristiques ou ses propriétés essentielles.*
- Les accessoires, pièces détachées et outils ne sont pas considérés comme originaires ou non originaires, sauf lors du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'un produit est soumis à une règle basée sur le critère de seuil de valeur à ne pas dépasser.

- La liste des éléments neutres est plus détaillée: elle inclut notamment les équipements de protection individuelle, les équipements de test, les lubrifiants, etc.
- Les emballages font l'objet d'un article à part. Ils ne sont pas pris en considération dans la détermination de l'origine, sauf si la règle est basée sur un seuil de valeur de matières non originaires à ne pas dépasser
- La règle de transport direct est remplacée par une règle de non manipulation
- Un chapitre spécifique est rajouté pour faciliter le traitement préférentiel des produits envoyés initialement pour exposition mais qui sont finalement vendus sur place et donc mis à la consommation dans le pays d'exposition.
- La preuve d'origine sera matérialisée par une déclaration sur la facture (ou autre document commercial) de l'exportateur à condition que celui-ci soit Exportateur Enregistré via REX pour les exportations de l'UE vers le Mexique. Si la valeur est inférieure à 6.000€ l'enregistrement n'est pas nécessaire mais le document doit alors comporter la signature originale de l'exportateur
La preuve de l'origine pourra être émise pour plusieurs exportations (comme le prévoit l'accord EU/Japon par exemple) et ce pour une durée maximum de 12 mois

Le chemin est encore long puisque le texte doit passer par différentes phases : mise en conformité juridique, traduction dans les différentes langues de l'UE puis ratification. Des modifications sont encore possibles. Les textes sont néanmoins accessibles sur le site de la commission européenne : <https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1833>

Accord UE -Vietnam : entrée en vigueur prévue courant 2020...

C'est le 4^{ème} accord scellé avec le continent Asiatique après la Corée du Sud, le Japon et Singapour.

A l'instar de l'accord UE/Japon qui diffère du modèle classique des accords de libre échange que l'UE avait signé jusqu'alors, l'accord UE Vietnam prévoit également des dispositions spéciales tel que le recours au cumul de l'origine avec les pays de l'ASEAN pour certains produits et sous réserve que l'UE ait signé un accord préférentiel avec le pays en question.

Les règles d'origine basées sur un pourcentage de matières non originaires à ne pas dépasser sont globalement moins strictes que dans les précédents accords, le seuil pouvant atteindre parfois jusqu'à 70% du prix départ usine du produit (prix de vente exw).

Il convient de vérifier les règles applicables à vos produits si vous êtes concernés par cet accord ou encore si vos clients UE l'incluent dans la liste des pays de votre déclaration du fournisseur.

En matière d'origine, on reste sur le choix plus classique des anciens accords puisque la preuve de l'origine pourra être apportée soit par une déclaration sur la facture (ou un autre document commercial) soit par l'émission d'un certificat de type EUR-1 visé par les autorités douanières.

Maryline FAVRE MARTINOZ | Conseil et formation en commerce international

L'autorisation d'exportateur agréé (EA) sera également possible pour tous les envois supérieurs à 6000€ avec dispense de signature.

Le protocole origine est déjà accessible via le site de la douane (en version anglaise)

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-union-europeenne#Futur>

Maryline **FAVRE MARTINOZ** | Conseil et formation en commerce international

683 route de Bande Village, 73360 S^t CHRISTOPHE LA GROTTTE | **06 11 17 29 52** | m.favre@aviseeinternational.fr | www.aviseeinternational.fr
N°TVA intracommunautaire FR30 820463933 | Siret N° 820 463 933 00011 | NAF 7022Z